



AEROSUN
Voyages



ASSURANCES

Aucune assurance n'étant incluse dans nos forfaits, AEROSUN Voyages et TMS CONTACT vous proposent une assurance assistance de base (option 3) et une assurance complémentaire (option 2 ou 3) regroupées sous le n° 7 905 040 et vous permettant de bénéficier des garanties suivantes :

Option 1 : annulation, assistance médicale, rapatriement, bagage

Forfait de moins de 380€ : 16€ par personne
Forfait de 381€ à 760€ : 26€ par personne
Forfait de 761€ à 1 220€ : 35€ par personne
Forfait de 1221€ à 1 800€ : 60€ par personne
Forfait de plus de 1 801€ : 3% du montant par personne

Option 2 : annulation, assistance médicale, rapatriement, bagage, retard d'avion

Forfait de moins de 380€ : 20€ par personne
Forfait de 381€ à 760€ : 30€ par personne
Forfait de 761€ à 1 220€ : 40€ par personne
Forfait de 1221€ à 1 800€ : 70€ par personne
Forfait de plus de 1 801€ : 4% du montant par personne
Toutes les options et conditions indiquées ci-dessus s'appliquent aux bébés.

Option 3 : assistance

Tout forfait : 8€ par personne (descriptif sur demande).

Toutes les options et conditions indiquées ci-dessus s'appliquent aux bébés.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE

GARANTIES	MONTANT
FRAIS D'ANNULATION Vols secs Séjours Franchise par personne	Selon conditions du barème des frais d'annulation Maxi 1 500€ par personne Maxi 7 500€ par personne 38€
BAGAGES Objets précieux : Franchise par personne Retard de livraison (plus de 24h)	1 220€ TTC 40% du montant de la garantie 38€ TTC 150€ TTC
RETARD D'AVION - Retard excédant plus de 2 heures - Retard excédant plus de 4 heures - Retard excédant plus de 6 heures Les 3 garanties ne se cumulent pas	Remboursement de 105€ TTC Remboursement de 150€ TTC Remboursement de 230€ TTC
ASSISTANCE RAPATRIEMENT - Rapatriement ou transport sanitaire - Accompagnement lors du rapatriement ou transport sanitaire - Cas d'hospitalisation sur place - Prolongation de séjour à l'hôtel - Remboursement complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger - Franchise par dossier - Soins dentaires - Transport du corps en cas de décès. - Rapatriement du corps - Frais funéraires nécessaires au transport - Retour prématuré - Paiement des frais de recherche ou de secours - Retour des enfants de moins de 15 ans - Assistance juridique à l'étranger - Paiement d'honoraires - Avance de la caution pénale - Transmission des messages urgents - Envoi de médicaments à l'étranger	Frais réels Titre de transport Frais réels jusqu'à un maximum de 80€ TTC par nuit Frais d'hôtel : 80€ TTC par nuit 8 000€ TTC, sauf USA, CANADA, ASIE, AUSTRALIE : 80 000€ TTC 50€ TTC 160€ TTC Frais réels 2 500€ TTC Titre de transport 1 500€ TTC / 8 000€ TTC par événement Titre de transport 13 000€ TTC 15 000€ TTC Frais d'expédition
FRAIS D'INTERRUPTION DE SEJOUR INDIVIDUELLE ACCIDENT Capital décès accidentel Capital invalidité permanente accidentel Maximum par événement	Pro rata temps (frais de transport et de location de voiture non compris) 15 000€ TTC 100% du barème d'invalidité permanente (descriptif sur simple demande) 152 450€ TTC
PRISE D'EFFET Annulation : Le jour de la souscription au présent contrat	8 000€ TTC 50€ TTC 160€ TTC Frais réels 2 500€ TTC Titre de transport 1 500€ TTC / 8 000€ TTC par événement Titre de transport 13 000€ TTC 15 000€ TTC Frais d'expédition
Autres garanties : Assistance rapatriement/bagages/frais d'annulation / interruption de séjour/individuelle accident/retard aérien : Le jour du départ – lieu de convocation à l'aéroport de départ maximum de 31 jours à compter de la date de départ en voyage.	8 000€ TTC, sauf USA, CANADA, ASIE, AUSTRALIE : 80 000€ TTC 50€ TTC 160€ TTC Frais réels 2 500€ TTC Titre de transport 1 500€ TTC / 8 000€ TTC par événement Titre de transport 13 000€ TTC 15 000€ TTC Frais d'expédition

EN CE QUI CONCERNE LES GARANTIES "BAGAGES, RETARD D'AVION, RAPATRIEMENT ET INTERRUPTION DE SEJOUR", l'ensemble des clauses et exclusions vous seront remises sur simple demande, ou à l'aéroport de départ pour les ventes de dernière minute (moins de 10 jours avant le départ).

Extrait du contrat d'assurance et d'assistance n° 7 905 040

annulation / bagages / rapatriement / interruption de séjour / individuelle accident + retard d'avion (si souscrite)

DISPOSITIONS GENERALES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et des obligations réciproques. Il est régi par le code des assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

DEFINITIONS :
ASSURE : Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme "vous" à condition qu'elles résident en Europe (pays de la C.E.E. et la Suisse)
ASSUREUR/ASSISTEUR : TMS CONTACT, 110 avenue de la République 75545 Paris Cedex 11.
MALADIE/ACCIDENT : Une altération de la santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

EUROPE : Par EUROPE, on entend les pays de la C.E.E. et la SUISSE.

FRANCHISE : Partie de l'indemnité restant à votre charge.

DOMICILE : On entend par domicile votre lieu de résidence principale et habituelle. Votre domicile doit être situé en Europe.

MEMBRE DE LA FAMILLE : Par membre de la famille, on entend le conjoint de droit ou de fait, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et les belles-sœurs, et à l'exclusion de tout autre membre de la famille.

DOMMAGES CORPORELS : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

DOMMAGES MATERIELS : Toute atteinte, destruction, altération, perte ou disparition d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à un animal.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSÉQUENT : Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit/ l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien/mobilière ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garants.

VOL GARANTI : C'est le vol pour lequel l'Assuré a souscrit le présent contrat. Toutefois, si ce vol est annulé plus de 24 heures avant l'heure de départ initialement prévue, la garantie "retard d'avion" couvre le vol de remplacement.

RETARD D'AVION : Arrivée du vol garanti à sa destination finale à une heure postérieure à son heure d'arrivée initialement prévue. Si le vol initial est annulé moins de 24 heures avant son heure de départ, le retard d'avion est la différence entre l'heure d'arrivée du vol de remplacement à sa destination finale et l'heure d'arrivée initialement prévue pour le vol annulé. L'heure d'arrivée initialement prévue est l'heure figurant sur le billet d'avion pour les vols charter. A l'heure conventionnée par le tour opérateur organisant le vol garanti (tant à l'achèvement lors de la reconformation du vol garanti qu'à TMS CONTACT) pour les vols charter retour, et l'heure fixée par la compagnie aérienne pour les vols réguliers.

COUVERTURE GEOGRAPHIQUE DU CONTRAT :

Les garanties et/ou les prestations souscrites au titre du présent contrat s'appliquent dans le monde entier.

QUELLE EST LA DUREE DU CONTRAT ?

La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage. En aucun cas la durée de la garantie ne peut excéder un mois à dater du jour de départ en voyage.
La garantie "ANNULATION" prend effet à la date de souscription au présent contrat et expire le jour du départ en voyage (à aller)

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant de :
- La guerre civile ou étrangère, d'une émeute ou d'un mouvement populaire ;
- La participation volontaire d'une personne assurée à des émeutes ou grèves ;
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- L'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement ;
- Tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat : Duels, paris, crimes, rixes (sauf légitime défense) ;
- La pratique des sports suivants : bobsléigh, skeleton, alpinisme, luge de compétition, sports aériens ainsi que ceux résultant d'une participation ou entraînement à des matchs ou compétitions officiels, organisés par une fédération sportive.

QUELLES SONT LES MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ?

En cas de difficultés, vous devez adresser votre réclamation à : TMS CONTACT, 110 avenue de la République 75545 Paris Cedex 11.
Si le désaccord persiste, après la réponse donnée par notre société, vous pouvez demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances ; ses coordonnées vous sont communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie Accidents de voyage, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121-12 du code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous avons versée ou des services que nous avons fournis.

QUEL EST LE DELAI DE PRESCRIPTION ?

Toute action concernant ce contrat ne peut être exercée pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du code des assurances.

QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquement à l'exécution des prestations d'Assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, répressions, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

FRAIS D'ANNULATION

QUE GARANTISSONS-NOUS ?
Nous remboursons les acomptes ou toute somme conservées par l'organisateur du voyage, déduction faite d'une franchise indiquée au tableau des montants de garantie et facturées selon les conditions générales de ventes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ (à l'aller).

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons dans les motifs et circonstances énumérées ci-après, à l'exclusion de toute autre.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat) :

- de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait ;
- de vos ascendants ou descendants/ou ceux de votre conjoint de droit ou de fait ;
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles ;
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de la souscription du contrat ;
- de la personne chargée pendant votre voyage ;
- de la garde de vos enfants mineurs, sous réserve que son nom soit mentionné à la souscription du contrat ;
- de la garde d'une personne handicapée, sous réserve qu'elle vive sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal et que son nom soit mentionné à la souscription du contrat.

Nous n'intervenons que si la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche d'exercer toute activité professionnelle ou autre.

COMPLICATIONS DUES A L'ETAT DE GROSSESSE

qui entraînent la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre et sous réserve qu'au moment du départ, la personne ne soit pas enceinte de plus de 6 mois.

CONTRE-INDICATION ET SUITE DE VACCINATION

LICENCIEMENT ECONOMIQUE
- de vous-même
- de votre conjoint de droit ou de fait, sous réserve que cette décision ne soit pas connue au moment de la réservation ou du vol, ou de la souscription du présent contrat.

CONVOCAION DEVANT UN TRIBUNAL, UNIQUEMENT DANS LES CAS SUIVANTS :

- Désignation en qualité d'expert, sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.

CONVOCAION A UN EXAMEN DE RATRAPAGE

Suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat (études supérieures uniquement), sous réserve que lesdits examens aient lieu pendant le voyage.

DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES

Par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau, sous réserve que lesdits locaux soient détruits à plus de 50 %.

VOL DANS LES LOCAUX PROFESSIONNELS OU PRIVES

A condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.

OCTROI D'UN EMPLOI PAR L'A.N.P.E. OU D'UN STAGE PAR L'A.N.P.E. A condition qu'il débute avant ou pendant le voyage.

SUPPRESSION OU MODIFICATION DES DATES DE CONGES PAYES DU FAIT DE L'EMPLOYEUR

Accordés avant l'inscription au voyage, à l'exclusion des chefs d'entreprises, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle.
Une franchise de 25% reste à votre charge.

MUTATION PROFESSIONNELLE

Imposée par votre hiérarchie et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de votre part à l'exclusion des chefs d'entreprises, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle. Une franchise de 25% reste à votre charge.

REFUS DE VISA PAR LES AUTORITES DU PAYS

Sous réserve qu'aucune demande n'ait été refusée antérieurement par ces autorités pour ce même pays. Un justificatif émanant de l'Ambassade sera exigé.

VOL DE LA CARTE D'IDENTITE OU DU PASSEPORT

Dans les 48 heures précédant le départ, sous réserve que ces documents soient indispensables au voyage et moyennant production du récépissé de déclaration de vol délivré par l'autorité de Police compétente à laquelle le vol aura été déclaré. Une franchise de 25% reste à votre charge.

ANNULATION DE LA PERSONNE VOS ACCOMPAGNANT

Inscrite en même temps que vous et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour cause l'une des causes énumérées ci-dessus. Si la personne désire effectuer le voyage seul, il est tenu compte des frais supplémentaires.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES", nous ne pouvons intervenir si l'annulation résulte :

- de maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 3 jours minimum au moment de l'annulation de voyage ;
- d'oubli de vaccination ;
- de la non-présentation, pour quelque cause que ce soit (sauf vol dans les 48 heures précédant le départ) de la carte d'identité ou du passeport ;
- de maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance.

De plus, nous n'intervenons jamais si la personne qui provoque l'annulation est hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisateur avec un maximum et une franchise indiqués au tableau des montants de garantie.

DANS QUEL DELAI DEVÉZ-VOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre jointe au contrat d'assurance qui vous sera remise avec votre contrat de voyage.

Si les obligations précitées ne sont pas remplies, et que vous annulez le voyage ultérieurement, nous ne vous remboursons pas les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions de ventes de l'organisateur.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident ;
- En cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil ;
- Dans les autres cas, de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil, à l'égard duquel vous devez libérer votre médecin du secret médical. Il en est de même pour le médecin qui traite toute autre personne dont la maladie ou l'accident a entraîné la garantie du contrat, sous peine de déchéance de vos droits à indemnisation.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- Toutes les photocopées des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.
- Les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières, l'original de la facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve ;
- Le numéro de votre contrat d'assurance ;
- Le bulletin d'inscription délivré par votre agence de voyages ou l'organisateur ;
- En cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins ;
- En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdriez vos droits à garantie.

POUR DECLARER VOTRE SINISTRE

1. Annulation / bagages / retard d'avion :
TMS CONTACT service indemnisation
Par email : sinistre@tmscontact.com
Par fax : 01 73 03 41 70
Par audiotel : 0 891 677 404 du lundi au vendredi, de 9h à 18h
Par courrier : TMS CONTACT, 110 avenue de la République 75545 Paris Cedex 11
2. Rapatriement / interruption de séjour :
Européenne d'assurances de l'étranger : Tél. 00 33 1 46 43 50 20
Fax : 00 33 1 46 43 50 26

Conditions générales de vente

Preamble : En signant le BON DE COMMANDE, le client reconnaît le caractère obligatoire des présentes conditions générales et particulières de vente et s'y oblige.

EXTRAIT DU CODE DU TOURISME

régisant les rapports entre les agences de voyages et leur clientèle.
La vente de voyages et de séjours est régie par les dispositions du Code du Tourisme ainsi que par les conditions particulières de vente ci-après.

Art. R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au a et b du 2ème alinéa de l'article L.211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas les vendeurs aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Art. R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un rapport écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3/ Les repas fournis ;
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour, ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur au cas d'annulation du voyage ou du séjour ;

cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8/ Le montant du pourcentage du prix à verser à l'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du soldé ;

9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;

10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11/ Les modalités d'annulation définies aux articles R.211-11, R.211-12, R.211-13 ;

12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

14/ Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-15 à R.211-18 ;

Art. R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur ;

à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5/ Le nombre de repas fournis ;
- 6/ L'itinéraire, lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-10 ;
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix, en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 à 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexactitude ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signifiée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de service concernés ;
- 13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-6 ;
- 14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15/ Les modalités d'annulation prévues aux articles R.211-11, R.211-12 et R.211-13 ;
- 16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 18/ Dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes : a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou à défaut le vendeur, d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le numéro ; b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'être en contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20/ La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R.211-6 ;

Art. R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une cession, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L.211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix et, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, là où les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve





contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix ou l'arrêt du méconat l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjudice de recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception : - soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restituées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit être restitué avant la date de son départ. Art. R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient aussitôt de vendre le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable avant ou après l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENDE

Les prix et renseignements indiqués dans cette brochure ont été établis sur les informations connues au moment de son impression. La brochure AEROSUN VOYAGES a pour vocation d'informer le client, préalablement à son inscription, du contenu de ses voyages et séjours des modalités de paiement, des conditions d'annulation et de modification du contrat. La description des lieux de séjour ou des prestations sur place est celle connue au moment de la mise sous presse de la brochure. Ces informations sont donc susceptibles d'être modifiées. Dans la mesure du possible, toute modification portée à notre connaissance sera signalée avant le départ du client. Les prix mentionnés dans cette brochure sont applicables dès sa parution et jusqu'à l'édition d'un nouveau catalogue.

1. PRIX

Tous nos prix sont exprimés en euros qui est la monnaie de référence de cette brochure. Les prix applicables à tous nos voyages sont disponibles en temps réel sur notre site internet www.aerosun.biz. Les prix publiés tenant de référence à l'offre préalable à la signature du contrat sont ceux disponibles sur notre site www.aerosun.biz. Calcul des prix : tous nos prix sont établis sur la base des tarifs et taxa de change en vigueur au moment de la conception de nos documents de vente et sont susceptibles d'être révisés après la parution de ceux-ci. Nos prix doivent être confirmés au moment de votre inscription. Sauf exception, ils ne comprennent pas les frais de formalités administratives (visas,...) et sanitaires. Par ailleurs, ils ne comprennent ni les cautions qui pourraient vous être demandées pour la location des villas ou matériels divers, ni les boissons ou extras tels que mini-bars, téléphone et autres dépenses à caractère personnel, ni aucune assurance annulation ou bagages.

Le prix des prestations supplémentaires (nuits supplémentaires, chambres individuelles, etc.) est déterminé par référence aux prix pratiqués pendant les périodes durant lesquelles le client bénéficiera des prestations supplémentaires.

Les prix mentionnés comprennent sauf mention particulière spécifiée sur www.aerosun.biz et dans la brochure :

- les transports aériens aller/retour/retard des villes indiquées,
- tous les transferts aéroport / hôtel ou villa / aéroport,
- l'hébergement selon les formules choisies
- l'assistance de nos représentants locaux
- les prestations selon le programme avec les excursions ou visites mentionnées
- la taxe de solidarité.

Si le client n'achète pas le vol d'acheminement sur son lieu de séjour par notre intermédiaire, il devra s'acquitter d'un supplément de 46 € par dossier couvrant les frais fixes, qui lui sera confirmé au moment de l'inscription.

Si le client prolonge son séjour sans prestations terrestres, il devra s'acquitter d'un supplément de 60 à 90€ par personne. Les services complémentaires inclus dans chaque programme tels que visites guidées, accompagnateur, etc., sont ceux précisés dans chaque tableau de prix.

Promotions : Elles ne s'appliquent que si l'intégralité du séjour a lieu durant la période de promotion (dates de départ et de retour incluses dans cette période) et ne sont pas rétroactives. Sur certains produits (vois, circuits ou séjours) nous consacrons un certain nombre de places à un tarif promotionnel. Dès que ce quota de places est atteint, le tarif brochure est appliqué. Paiement : le client doit verser un acompte de 30% du montant total prévu du voyage lors de son inscription et régler le solde au plus tard un mois avant la date de départ.

Pour les inscriptions intervenant moins d'un mois avant la date de départ, l'intégralité du montant du voyage doit être réglé lors de l'inscription. A défaut de paiement dans les délais prévus, AEROSUN VOYAGES se réserve la faculté de considérer que le client a annulé son voyage et de conserver l'acompte.

Inscription de dernière minute : Pour les inscriptions faites à moins de 14 jours du départ, les frais postaux éventuels (expédition express ou Chronopost) seront à la charge du client. Réduction enfants : se reporter aux tableaux de prix de chaque produit sur www.aerosun.biz.

Réduction bébés : Pour les bébés de 0 à 2 ans (jusqu'au jour anniversaire des 2 ans à la date de retour), le montant à régler est de 80 euros, sans aéroports inclus. L'enfant de moins de 2 ans n'a pas de siège réservé. En fonction des produits, certaines prestations terrestres sont à régler sur place.

Si la date anniversaire des 2 ans intervient durant le voyage, la législation en terme de transport aérien nous contraint à lui attribuer un siège au retour, aussi nous devons donc facturer le tarif enfant du produit réservé.

2. REVISION DES PRIX

La présente clause est rédigée conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992, qui prévoit que le prix au contrat ne sont pas révisables sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision.

- Les prix indiqués dans cette brochure ont été établis en fonction :
 - du coût du transport, lié notamment au coût du carburant (base à calcul de nos prix : 700 USD la tonne de pétrole brut, soit un baril de Brent de 73 USD), des assurances aériennes et du montant des taxes et des redevances afférentes aux prestations offertes telles que les diverses taxes aéroports.
 - du taux de change du dollar américain, devise applicable à certains séjours de cette brochure, le taux de référence appliqué étant 1 EUR = 1,35 USD.

Nous nous réservons la possibilité de modifier les prix indiqués dans cette brochure en cas de variation de plus de 3% de ces éléments par rapport aux valeurs de référence indiquées ci-dessus. Pour les clients déjà inscrits, aucune modification des prix n'interviendra moins de trente jours avant la date de départ.

3. RESPONSABILITES

1. AEROSUN VOYAGES, agissant en qualité d'organisateur de voyages, est conduit à choisir différents prestataires de services (transporteurs, hôteliers...) pour l'exécution de ses programmes. En ce qui concerne le transport aérien, les nombreuses rotations des appareils et les impératifs de sécurité, qui prennent avant tout, peuvent parfois entraîner certains retards, notamment en période de trafic intense. Ces éventuels retards ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation financière, même en cas de manque à gagner professionnel, de perte d'emploi, de retenue sur salaire ou frais supplémentaires de quelque nature que ce soit.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des modifications d'horaires ou d'itinéraires, du changement d'aéroport (à l'aller et au retour) provoqués par des événements extérieurs, tels que grèves, incidents techniques, surcharges aériennes, intempéries. Les frais éventuels (taxe, parking, billet de train, pré et post-acheminement aérien...) resteront à la charge du passager. Le retard éventuellement subi ne pourra entraîner aucune indemnisation à quelque titre que ce soit, notamment du fait de la modification de la durée du programme initialement prévue ou de retard à une correspondance. 2. En cas de défaillance d'un prestataire de service pendant le transport aérien, le circuit ou le séjour, ou si, pour des raisons impératives (circonstances politiques, réquisition, déplacements officiels, grèves, conditions climatiques, etc.), nous nous trouvons dans l'obligation d'annuler tout ou partie des engagements prévus, nous ferions tout notre possible pour le remplacer par des prestations équivalentes. Nous pouvons être amenés lorsque les circonstances nous y contraignent à substituer un moyen de transport à un autre, un hôtel à un autre, prendre un itinéraire différent ou annuler certaines excursions, sans que ces modifications exceptionnelles donnent lieu à une quelconque indemnité, l'acheteur ne pourra les refuser sans motifs valables.

AEROSUN VOYAGES ne pourrait être tenue responsable des modifications, voire des annulations qui en résulteraient. 3. Attention (adulte, enfant, bébé) : il appartient au passager de s'assurer qu'il est en règle avec les formalités de police, de douane et de santé pour son voyage. Certains pays exigent que la validité du passeport soit supérieure à 6 mois après la date de retour, d'avoir un billet de retour ou de continuation et des fonds suffisants. Les formalités restent dans tous les cas à sa charge. Si un passager ne pouvait pas embarquer sur un vol faute de présenter les documents exigés (passeport, visas, certificats de vaccinations, billets...) il ne pourrait prétendre à aucune dédommagement. 4. En souscrivant un bulletin d'inscription pour un enfant mineur, les parents ou gardiens s'engagent à faire jouer leur police Responsabilité Civile et à dégager formellement Aeronun Voyages pour tout fait ou dommage causé par le mineur pendant son séjour. 5. Les frais de délivrance de passeports, visas et autres documents sont à la seule charge du passager, et ne peuvent être remboursés. 6. Nous vous rappelons que toute excursion, location de véhicule, activité sportive, visite ou autre effectuée par un autre intermédiaire ou prestataire que notre bureau local de représentation dégagea totalement notre responsabilité.

4. TRANSPORT Conditions d'utilisation des places sur vols spéciaux, vols réguliers à tarifs soumis à contraintes ou vols « LOW COST » 1. Les conditions des vols spéciaux et charters nous conduisent à rappeler que toute place abandonnée à l'aller ou au retour ne peut en aucun cas être remboursée et que le report sur un autre vol ou sur un vol régulier implique le paiement du nouveau vol au tarif normal. Les retours sur les vols charters ne sont pas modifiables. En cas de no-show à l'aller, la place retour est automatiquement annulée.

2. Nous nous réservons le droit de substituer in extremis, suite à des problèmes de remplissage, de sécurité, de météorologie et autres cas de force majeure, un pré-acheminement charter par vol régulier ou le contraire, à destination du même pays et aux mêmes dates, sans que cela soit considéré comme une rupture de contrat entraînant dédommagement.

3. Aeronun Voyages n'ayant pas la maîtrise du choix des horaires, nous ne saurions être tenus pour responsables en cas de départ tardif et / ou de retour matinal le dernier jour. En particulier en cas de départ tard et soignée, la date effective de départ peut être celle du lendemain. Les compagnies aériennes utilisées par Aeronun Voyages ont toutes reçu les autorisations requises par les autorités compétentes de la Direction Générale de l'Aviation Civile Française. Compte-tenu de ce qui précède, dans le cas où un ou plusieurs passagers refuseraient d'embarquer sur un vol, ils seraient considérés) comme non show et ne pourraient prétendre à aucune solution de substitution, ni à aucun remboursement.

4. Attention : pour certains voyages, les dates de départ et de retour sont susceptibles d'être modifiées si les conditions de transport l'exigent. Vous en senez aussitôt avisé.

Changement de mode de transport ou d'horaires Les horaires, les types d'appareils, le nom des compagnies et des transports de départ et d'arrivée mentionnés dans les programmes et plans de transport de notre brochure sont ceux qui étaient à notre disposition au moment de leur impression. En cas de modification du type d'appareil ou de la cie aérienne, la cie aérienne de substitution possèdera les mêmes agréments délivrés par la Direction Générale d'Aviation Civile Française que la compagnie initialement prévue (voir a linéas 3 dans S4 Transport). Ils sont donc communiqués à titre indicatif et sous réserve de changement. La modification d'un de ces éléments ne saurait entraîner le versement d'une quelconque indemnité. Les horaires définitifs de départ seront reconfirmés avec la convocation de départ. AEROSUN VOYAGES demande expressément de ne prendre aucun engagement la veille du départ et le lendemain du retour. Les vols supplémentaires des vacances scolaires sont souvent de "nuit" bien qu'étant plus chers.

Parours Les vols peuvent être directs (avec ou sans escales) ou comporter des changements d'appareils lors des escales même si ceux-ci ne sont pas prévus dans le plans de vol initial.

Responsabilité d'AEROSUN VOYAGES La responsabilité d'AEROSUN VOYAGES ne peut porter que sur l'exécution du mandat qu'elle exécute au nom et au profit du compte des compagnies aériennes. c'est à dire, sur les fautes ou négligences que AEROSUN VOYAGES pourrait commettre le cas échéant en commercialisant des places d' avion. En cette qualité de mandataire chargé de commercialiser des places d' avion, AEROSUN VOYAGES ne peut dès lors en aucun cas être tenu pour responsable des dommages quelconques pouvant résulter des conditions dans lesquelles le voyage a été déroulé, tel qu'un retard, un accident, une perte ou un vol de bagages survenus au cours du voyage.

Responsabilité du transporteur La responsabilité des Compagnies Aériennes participant aux séjours présentés dans cette brochure ainsi que celle de leurs représentants, agents ou employés est limitée, en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature, au transport aérien de passagers et de leurs bagages, conformément à leurs conditions générales dont un extrait figure sur les titres de transport. La responsabilité d'AEROSUN VOYAGES ne saurait se substituer à celle des transporteurs français ou étrangers assurant le transfert ou le transport des passagers. En outre, le transporteur se réserve la faculté, pour des raisons techniques ou indépendantes de sa volonté, d'acheminer, dans des délais raisonnables, la clientèle par tout mode de transport de son choix sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé. En cas de retard, d'annulation d'un vol ou de refus d'embarquement d'un passager, le transporteur aérien est responsable dans les conditions et limites fixées notamment par le règlement communautaire n°261/2004 du 11 février 2004 applicable aux passagers au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat Membre de l'Union Européenne, aux passagers au départ d'un aéroport situé dans un pays tiers et à destination d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat Membre de l'Union Européenne sauf si les passagers bénéficient de prestations ou d'indemnisation et d'une assistance dans le pays concerné, si le transporteur aérien est un transporteur communautaire). Un avis de ce règlement informe les passagers en zone d'enregistrement.

5. Identité du transporteur. Conformément au décret n°2006-315 du 17 mars 2006, le client est informé de l'identité du ou des transporteurs contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté. Le vendeur informe le client de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le vol ou les vols. En cas de changement de transporteur après conclusion du contrat, le client en sera informé par le transporteur contractuel ou l'organisateur de voyages par tout moyen approprié, dès qu'il en aura connaissance, au plus tard au moment de l'enregistrement ou avant les opérations d'embarquement. Toutefois, AEROSUN VOYAGES ne pourra être tenu pour responsable si nous n'avons pas eu connaissance dans les délais du nom du transporteur, malgré nos diligences. En vertu de l'article 9 du règlement européen n°2111-2005 du 14 décembre 2005, la liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la communauté européenne peut être consultée en agencés et sur le site internet http://ec.europa.eu/transport/air/safety/Hlywell_fr.htm.

5. HEBERGEMENT : Selon l'usage international, les chambres d'hôtel et les villas sont mises à disposition des clients à partir de 15H00 et doivent être libérés le jour du départ à midi. Cette règle s'applique, sauf exception locale, quelles que soient les heures d'arrivée et de départ des clients dans le lieu de séjour. Classification hôtelière : nous informons que la classification des hôtels par étoiles ou par catégories s'effectue par les Ministères du Tourisme locaux selon des normes qui sont différentes d'un pays à l'autre. L'abréviation NL désigne que la classification de l'hôtel est déterminée selon la norme locale. Pour une même catégorie, le confort peut varier d'un hôtel à l'autre.

Prestations hôtelières : les prestations hôtelières, les sports et structures d'équipement varient d'un établissement à l'autre. D'une manière générale, les activités mentionnées dans les descriptifs d'hôtels nous ont été confirmées par nos prestataires, mais il se peut que ponctuellement le matériel soit en nombre insuffisant ou que des activités soient suspendues sans que nous en ayons été prévus préalablement.

Il se peut, notamment en haute saison, que le nombre de parasols, chaises longues, matériel sportif etc... soit inférieur au nombre de résidents. La pratique de certaines activités est laissée à l'appréciation de la direction de l'établissement en fonction des impératifs de sécurité. En avant ou arrière saison, certaines activités peuvent ne pas être en place, une partie des installations peut être fermée et certains travaux d'aménagement en cours. De manière générale, l'animation et les activités sportives peuvent varier en intensité en fonction de l'occupation de l'établissement, et les piscines sont non surveillées.

Nous décrivons la plage comme nous l'avons trouvée lors de notre dernière inspection, mais il se peut que les intempéries aient quelque peu modifiées. La plupart des plages, même les plages dites "privées" sont ouvertes au public. Il se peut qu'elles ne soient pas nettoyées régulièrement. Dans une animation internationale, la langue française n'est pas forcément utilisée. AEROSUN VOYAGES se réserve la faculté, pour des raisons techniques ou en cas de force majeure ou du fait de tiers, de substituer à l'hôtel prévu dans la brochure, un établissement de même catégorie. Chambre double : nos prix par personne sont indiqués sur la base de deux adultes occupant une chambre. Chambre triple, quadruple : dans la plupart des hôtels, ces chambres sont des chambres doubles avec lits) d'appoint. Chambre individuelle : une personne voyageant seule sera hébergée en chambre individuelle et devra obligatoirement acquitter le supplément de prix indiqué dans les tableaux de prix. Nous vous rappelons que les chambres individuelles peuvent être plus petites, moins bien situées, bien que plus chères. Pension complète et demi-pension : le nombre de repas est équivalent au nombre de nuits passées à l'hôtel. La pension complète débute avec le dîner de la première nuit et s'achève avec le petit-déjeuner de la dernière nuit. Néanmoins, en cas d'arrivée tardive et / ou de départ matinal, aucun repas ne sera fourni le premier et le dernier jour. La demi-pension comprend le logement, le petit-déjeuner et un repas par jour, généralement le dîner. Ces repas peuvent être fournis, dans certains cas, au cours du vol par le transporteur aérien. Sauf mention particulière, les boissons ne sont jamais incluses dans nos prix.

Ecologie : suite à une grande campagne de sensibilisation d'économie de l'eau lancée dans la plupart des pays du bassin méditerranéen, il se peut que dans certains hôtels les draps, serviettes, etc... ne soient pas changés tous les jours et le ménage pas fait quotidiennement.

6. DUREE :

1. L'indication de la durée du voyage ne veut pas dire que le nombre de jour mentionné sera passé dans les pays. Cette indication signifie que nous fournissons des prestations échelonnées sur le dit nombre de jours, à partir de l'heure de départ du vol le jour du départ, jusqu'à l'heure d'atterrissage du vol le jour de retour. De manière générale, le premier et le dernier jour sont consacrés au transport. Tout voyage écourtu, toute prestation non utilisée par le voyageur ne peuvent donner lieu à aucun remboursement. En ce qui concerne les séjours et les circuits, les prix sont calculés sur un nombre de nuits et non la journée. Vous pouvez donc être privé de quelques heures de séjour à l'arrivée ou au départ, soit en raison des horaires d' avion, soit en raison des usages de l'hôtellerie internationale en matière de mise à disposition des chambres, sans pour autant avoir droit à dédommagement. Les repas non fournis ne pourront être remboursés. Les repas supplémentaires resteront à votre charge.

7. APRES-VENTE

Le client constate une défaillance dans l'exécution de la prestation sur place, et afin de ne pas en subir les inconvénients durant toute la durée du séjour, il doit impérativement le signaler le plus tôt possible au prestataire par un courrier stipulant clairement les motifs du mécontentement. Après que celui-ci y ait apposé son tampon et une signature dûment habilitée, il conviendra de remettre ce courrier à notre correspondant local pour action et transmission immédiate par ses soins au siège d'AEROSUN VOYAGES. A son retour, le client devra transmettre son courrier de réclamation circonstancié à AEROSUN VOYAGES, par l'intermédiaire de son agence de voyages et par pli recommandé avec accusé de réception, accompagné des justificatifs originaux et du double du courrier signé par le prestataire sur place. Dans le cas où cette procédure ne serait pas respectée, ou si le courrier de réclamation n'était pas expédié dans le délai maximum d'un mois après la date de retour, nous ne pourrions y donner suite. Le délai de réponse peut varier de un à trois mois en fonction du délai de réponse du (ou des) prestataire(s) impliqué(s). En cas de réclamation portant sur les prestations terrestres, le dédommagement éventuel sera calculé sur le prix de ces dernières. Il est expressément convenu que les dommages - intérêts susceptibles d'être sollicités par le client en réparation de son préjudice, par exemple à une modification des éléments essentiels de son contrat, ne pourront excéder une somme égale au montant du forfait (directive européenne du 13 juin 1997, art.52). Cette limitation contractuelle du montant des dommages - intérêts ne sera pas applicable aux dommages corporels. Nous ne pourrions en aucun cas être responsables des effets personnels et objets de valeur laissés dans les chambres d'hôtels et il conviendrait d'utiliser les coffres (gratuits ou payants) mis à la disposition des clients dans la plupart des établissements.

8. MODIFICATION DU FAIT DU CLIENT AVANT LE DEPART Modifications des éléments du contrat

- Frais de modification sur l'ensemble de nos séjours et circuits par personne selon le barème suivant : Plus de 31 jours avant le départ : 46 €
- De 30 à 21 jours avant le départ : 25% du montant total du voyage
- De 20 à 15 jours avant le départ : 50% du montant total du voyage
- De 14 à 7 jours avant le départ : 75% du montant total du voyage
- De 7 à 2 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage

Si vos demandes de modification portent sur la prolongation de votre séjour, l'augmentation du nombre de personnes ou l'achat d'une prestation supplémentaire, seul le prix de ces modifications et des suppléments y afférant sera facturé en supplément. Pour les séjours dont le transport est effectué sur vols réguliers soumis à conditions particulières (se référer aux conditions de la compagnie elle-même), les frais applicables sont de 100% à partir de la date d'émission du billet. Attention, dans la plupart des cas, ces billets doivent être émis dans les 48H00 suivant la date de réservation. - Pour les séjours dont le transport est effectué sur vols "Low Cost", aucune modification possible. Toute modification entraîne donc l'achat d'un nouveau titre de transport. Ces frais sont par personne, les modifications sont soumises à disponibilité sur les vols et dans les hôtels concernés. Si le prix du séjour à la nouvelle date de départ est supérieur au prix à la date initiale, le supplément sera facturé en plus des frais de modifications ci-dessus.

Cession de contrat Le cédant doit impérativement informer AEROSUN VOYAGES de la cession de contrat au plus tard quinze jours avant la date de départ, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant le nom et l'adresse du cessionnaire et justifiant que celui-ci remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage. Le cédant et / ou le cessionnaire est (sont) préalablement tenus d'acquitter, par personne, les frais de dossier suivants : D-30 à D-15 : 23€ / D-14 à D-03 : 46€ D-02 à jour du départ ou no Show aéroport : 100 % Lorsque les frais excèdent les montants susmentionnés, les pièces justificatives seront fournies. Pour les séjours dont le transport est organisé sur vols réguliers ou sur vols "Low cost", la règle applicable est celle mentionnée au paragraphe "Modification des éléments du contrat" ci-dessus.

9. FRAIS D'ANNULATION

L'annulation émanant du client entraîne le versement de frais variables par personne selon le barème suivant : Séjours et circuits :

- Plus de 31 jours avant le départ : 46€ de frais de dossier.
- De 30 à 21 jours avant le départ : 25% du montant total du voyage.
- De 20 à 15 jours avant le départ : 50% du montant montant total du voyage.
- De 7 à 2 jours avant le départ : 75% du montant montant total du voyage.
- Moins de 2 jours avant le départ ou no Show aéroport : 100% du montant total du voyage.
- Pour les séjours dont le transport est effectué sur vols réguliers soumis à conditions particulières (se référer aux conditions de la compagnie elle-même), les frais applicables sont de 100% à partir de la date d'émission du billet. Attention, dans la plupart des cas, ces billets doivent être émis dans les 48h suivant la date de réservation.
- Pour les séjours dont le transport est effectué sur vols "Low Cost", 100% de frais dès que la réservation a été confirmée.

Tout voyage interrompu ou abrégé, ou toute prestation terrestre non consommée, du fait du client, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement. Le prix du voyage ne peut en aucun cas être remboursé lorsque le participant ne se présente pas aux heures et lieux mentionnés sur la convocation ou encore, si par suite de non présentation des documents de voyage (passeport, visas, certificats de vaccination, etc.), il se trouve dans l'impossibilité de prendre le départ à la date initiale.

10. ASSURANCES

Aune assurance ou assistance n'est incluse dans nos forfaits. AEROSUN VOYAGES et TMS CONTACT vous proposent (voir prix et détails page précédente) :

Optim1 : assurance complémentaire vous faisant bénéficier des garanties suivantes : frais d'annulation de voyage, bagages, assistance rapatriement, individuelle accident et frais d'interruption de séjour. Optim2 : assurance complémentaire vous faisant bénéficier des garanties suivantes : frais d'annulation de voyage, bagages, assistance rapatriement, retard d' avion, individuelle accident et frais d'interruption de séjour.

Optim3 : assurance assistance / rapatriement. Ces assurances optionnelles sont facturées par personne et doivent être obligatoirement souscrites le jour de l'inscription au voyage. Dans le cas d'une annulation du fait du voyageur, le montant de l'assurance optionnelle n'est pas remboursable. Tout sinistre doit être déclaré dans les 5 jours après que vous ayez eu connaissance de celui-ci à : TMS CONTACT, 11 avenue de la République 75545 Paris Cedex 11. AEROSUN VOYAGES agissant en tant qu'intermédiaire entre les compagnies d'assurances et leur client, toutes les compagnies d'assurances sont décisionnaires quant au bon fond et au montant des remboursements à effectuer.

11. ANNULATION DU FAIT D'AEROSUN VOYAGES Lorsque, avant le départ, le voyage est modifié sur des éléments essentiels, le client disposera d'un délai de 7 jours à compter de la réception de l'information pour accepter les modifications du voyage avec les incidences tarifaires éventuelles ou mettre fin à la réservation. Dans ce dernier cas, seules les sommes payées à l'organisateur pourront lui être réclamées à l'exclusion de toute autre indemnité.

AEROSUN VOYAGES s'engage à ne pas annuler un voyage à moins de 21 jours du départ du fait de l'insuffisance du nombre de participants. Le voyageur ne pourra prétendre alors à une quelconque indemnité. Si cette annulation est imposée par des circonstances de force majeure ou pour des raisons tenant à la sécurité des voyageurs, seul le remboursement des sommes payées pourra être réclamé à l'exclusion de toute autre indemnité.

Dans le cas où l'organisateur serait contraint de modifier des éléments essentiels au déroulement du voyage ou du séjour en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ou pour des raisons de sécurité, seules les sommes correspondantes aux prestations non exécutées et non remplacées seraient remboursées.

12. DOCUMENTS DE VOYAGE Votre agence de voyages vous remettra l'ensemble des documents relatifs à votre voyage. Convocation et billets d' avion

- 1. Les instructions concernant le voyage (horaires et numéros de vols, lieu de rendez-vous à l'aéroport) vous seront fournies 8 jours avant le départ, par une convocation.
- 2. Le jour du départ, tous les passagers doivent être présents pour l'enregistrement des bagages auprès de la compagnie aérienne. Les billets seront remis à l'aéroport, au lieu et heure indiqués sur la convocation (en général, 2h avant l'heure de décollage)

Il est obligatoire de reconfirmer votre retour au plus tard 72h avant, sur place auprès de notre correspondant. Pour les séjours sur vols réguliers nécessitant l'émission de titres de transports IATA, des frais soit de chronopost, soit de remise aéroport seront facturés pour un montant de 20€, si la réservation est effectuée moins de 8 jours avant la date de départ.

13. FORMALITES

Les diverses formalités administratives et sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage (passeports, visa, vaccinations...) sont à la charge et sous la seule responsabilité du voyageur. Ces formalités peuvent être communiquées par nos services uniquement aux personnes de nationalité française résidant sur le territoire national et à titre indicatif. Elles sont susceptibles de modifications entre la date de parution de la brochure et celle du départ. Le client doit s'informer auprès des autorités administratives compétentes des formalités spécifiques applicables, notamment pour les mineurs et les ressortissants de nationalité étrangère, et l'accomplissement de ces formalités leur incombant.

14. REGLEMENT DES LITIGES

Tous litiges relatifs à la vente des produits de la présente brochure, même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs seront, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du tribunal de commerce de LYON.

15. ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

AEROSUN VOYAGES a souscrit auprès de TMS HISCOX un contrat n° HARCP 00 74716 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 10 000 000€ par année d'assurance pour les dommages matériels.

16. DESCRITIFS SUR SITE WWW.AEROSUN.BIZ

Photos non contractuelles.

AEROSUN VOYAGES
Groupe MARIETTON Investissements
au capital de 11.692.951 €
Siège social : 66, rue Montgolfier - 69006 LYON
S.A.S au capital de 325 000€
RC Lyon B 411 393 499
RG : HISCOX / Code APE : 7912Z
Licence : 069 97 0008 / Garantie APS / SNAV
Immatriculé au registre des opérateurs de voyages et séjours N° IM069100031

